

Décret

Générale

modern

Décret n° 98-0146/PR/MJAM portant remise gracieuse de peine.

n° 98-0146/PR/MJAM

MinistèreMINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,
CHARGÉ DES DROITS DE L'HOMME**Date de publication**

16 décembre 1998

Numéro JO

n° 24 du 31/12/1998

Date du numéro

31 décembre 1998

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1998

VU Le décret n°97-0191/PREdu 28 décembre 1998, portant remaniement des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Bénéficiaire d'une remise de peine totale les condamnés définitifs à des peines privatives de liberté inférieure ou égale à trois mois d'emprisonnement ferme.

Article 2

Les condamnés à des peines définitives supérieures à trois mois d'emprisonnement ferme bénéficient d'une remise de peine de trois mois.

Article 3

Sont exclus du bénéfice du présent décret les condamnés pour détournement des deniers publics et trafic de stupéfiant.

Article 4

Les remises de peine visées aux articles ci-dessus sont applicables aux peines devenues définitives à la date du 10 décembre 1998.

Article 5

Les ressortissants étrangers qui bénéficient de la remise gracieuse de peine feront l'objet d'un arrêté d'expulsion.

Article 6

Les remises de peine dont bénéficient les condamnés détenus sont calculées dès l'entrée en vigueur du présent décret et notifiées immédiatement aux intéressés.

Article 7

Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et également publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Par le président de la République
chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON